



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014240-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Corinne SIMON, sous-préfète d'Ambert.

le 28 Août 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole de Dore L'Eglise



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6
du code de l'environnement la réalisation des
travaux connexes programmés dans le cadre de
l'aménagement foncier agricole de Dore l'Eglise

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 2010 et 22 février 2013 fixant et modifiant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de Dore l'Eglise ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en décembre 2012, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2013 ;

VU l'enquête publique réalisée du 18 mars au 18 avril 2013 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 mai 2013 ,

VU la demande présentée le 9 avril 2014 par le Conseil général du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Dore l'Eglise suite à l'examen des réclamations présentées devant la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 18 mars 2014,

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux des 15 janvier 2010 et 22 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil général, le 4 juillet 2014 conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE DE DORE L'ÉGLISE
TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER

Désignation	Unité	Quantité
TRAVAUX		
Voirie		
Ouverture de chemins	ml	8340
Textile anticontaminant	m ²	70,00
Confection de chaussées empierrées	m ³	10554.00
Fourniture et mise en oeuvre de grave basaltique 0/40 ep : 0.10 m	m ³	15127.00
Création de fossés latéraux	ml	8800.00
Nettoyage et entretien de fossés latéraux	ml	6043.00
Déblais		
Déblais supplémentaires à l'ouverture classique	m ³	3 878,00
Remblais supplémentaires à l'ouverture classique	m ³	4360.00
Aménagement d'entrée de parcelle	u	75
Mise en forme sur chemin existant	ml	2 016,00
Rigoles métalliques	ml	20,00
Déplacement de poteaux EDF	u	1
Déplacement de poteau téléphone	u	6
Enrochements		
Enrochements secs		
- blocs de 1 à 2 T	tonne	100,00
Enrochement bétonné		
- blocs de 1 à 2 T	tonne	20,00
Béton suivant indications du maitre d'oeuvre	m ³	5,00
glissière de sécurité	ml	30,00
REMISE EN CULTURE		
Arrachage de haies	ml	7367.00
Elagage	ml	2540.00
Arasement de talus	ml	3308.00
Suppression de murs	ml	1266.00
Suppression d'anciens chemins	ml	2005.00
Défrichage	m ²	183840.00
Suppression de fossés	ml	928.00
Arrachage d'arbres et souches isolés	u	210
suppression d'ancienne clôture et débroussaillage	ml	9960.00
HYDRAULIQUE		
Création de fossés	ml	560.00
Noue	ml	140.00
Diguette pour retenue d'eau de moins de 1000 m²	ml	50ml
Confection d'un bassin de rétention	u	1
Fourniture, transport, mise en oeuvre de buses :		
Ø 300	ml	418.00
Ø 400	ml	6,00
Fourniture et pose de cadre béton		
section 100*100	ml	10,00
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buses :		
pour Ø 300/400	u	98
PLANTATIONS		
Plantation de haie brise vent et paysagère	ml	5814.00
Fourniture de plans d'arbres	u	8

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation : soit sous forme de plaquette combustible, soit par brûlage selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012, ou tout autre moyen en respectant la réglementation en vigueur.

Prescriptions à respecter pour une élimination des rémanents par brûlage :

- interdiction de brûler du 1^{er} juillet au 30 septembre
- le feu est à effectuer à plus de :
 - 10 m des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 m des voies de circulation, constructions, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits).
- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie
- des moyens de lutte contre l'incendie seront disponibles sur place
- les tas à brûler seront fractionnés
- le feu sera noyé en fin de journée.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe ou le brûlage.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dore l'Eglise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,
Le président de la commission communale d'aménagement foncier de Dore l'Eglise,
Le Maire de la commune de Dore l'Eglise,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 août 2014

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant

signé Corinne SIMON
Sous-Préfète d'Ambert